

Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale

Lignes d'argumentation et arguments principaux développés dans le débat sur l'assujettissement des personnes morales à l'impôt ecclésiastique

En raison des récentes initiatives populaires réclamant la suppression de l'assujettissement des personnes morales à l'impôt ecclésiastique lancées dans divers cantons, la Conférence centrale catholique romaine de Suisse et la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) ont chargé l'Institut de droit des religions de l'Université de Fribourg du mandat suivant: rassembler de la documentation sur le régime juridique en vigueur dans les cantons et les points de vue défendus dans la doctrine juridique récente et en faire l'analyse. Les résultats de cette étude ont été publiés sous la forme de l'ouvrage ci-dessous (en allemand):

Raimund Süess, Christian R. Tappenbeck, René Pahud de Mortanges (éd.), Die Kirchensteuern juristischer Personen in der Schweiz. Eine Dokumentation (FVRR 28), Zurich 2013.

Parallèlement, la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale¹ s'est penchée sur la question du soutien qu'elle serait susceptible d'apporter aux membres de la Conférence centrale confrontés à des débats politiques, publics et intra-ecclésiaux. A l'occasion de sa séance du 11 décembre 2012, elle a adopté le document ci-dessous qui propose une approche de fond mais ne prétend pas à l'exhaustivité.

1 Données de départ

Au cours des dernières années, des argumentaires à propos de l'assujettissement des personnes morales à l'impôt ecclésiastique ont été dressés à maintes reprises à l'occasion d'interventions parlementaires, de débats lancés dans la presse, de révisions constitutionnelles ou de l'adoption de lois. En parcourant ces textes, on constate qu'il n'y a guère de nouveautés dans les arguments développés.

Sous l'angle de la communication, les subtilités juridiques et les considérations de principe ne jouent pas un rôle décisif. Il y a lieu de viser plutôt à faire comprendre que le maintien de cette forme d'impôt ecclésiastique revêt une utilité, cela non seulement pour le fonctionnement interne de l'Eglise (pour les collaborateurs pastoraux, les autorités de droit public ecclésiastique et les personnes engagées dans l'Eglise), mais encore et surtout pour le grand nombre des personnes qui ont pris des distances avec l'institution et pour la société dans son ensemble. Il s'agit de montrer aux entreprises que cette charge financière supplémentaire a aussi une contrepartie pour elles. Les commentaires qui suivent aident à faire la distinction entre les différentes lignes d'argumentation et les arguments qui s'y rattachent.

¹ Les membres de la commission sont les suivants:

- Benno Schnüriger, docteur en droit, président du conseil synodal de la corporation ecclésiastique catholique romaine du canton de Zurich (président)
- Kristin Gubler-Borer, licenciée en droit, membre de l'exécutif de l'Eglise catholique romaine du canton de Bâle-Campagne
- Urs Brosi, lic. en droit canon et théologien diplômé, secrétaire général de l'Eglise catholique romaine du canton de Thurgovie
- Philippe Gardaz, docteur en droit, ancien président de la Cour constitutionnelle du canton de Vaud (expert)
- Giusep Nay, docteur en droit, ancien président du Tribunal fédéral (expert)
- Erwin Tanner, docteur en droit et licencié en théologie, secrétaire général de la Conférence des évêques suisses
- Daniel Kosch, docteur en théologie, secrétaire général de la Conférence centrale (secrétariat et procès-verbal)

L'assujettissement des personnes morales à l'impôt ecclésiastique revêt incontestablement une importance significative pour le financement des Eglises. Quoi qu'il en soit, la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale estime que ces dernières doivent éviter de présenter le sujet comme une «question de vie ou de mort» pour elles, pour la santé de leurs finances ou pour leur action socio-culturelle. Même sans cette manne fiscale, l'institution continuera à remplir sa mission, à témoigner de l'Évangile en paroles et en actes, à se vouer en priorité aux personnes dans la détresse et à lutter pour une société juste et solidaire. Le pari reste possible dans le contexte helvétique aussi, comme le prouvent les cantons qui ne connaissent pas cette forme de financement ecclésial.

Mais si les Eglises s'engagent ouvertement pour le maintien de l'assujettissement des personnes morales à l'impôt ecclésiastique, elles ne le font pas seulement pour des mobiles financiers. Elles se battent également parce que le rejet des initiatives réclamant la suppression de cette imposition est aussi une manière de rappeler que leur action socio-culturelle est reconnue et appréciée par une majorité de la population. Cette approbation est ressentie par elles comme un encouragement à continuer à remplir leur tâche avec détermination et sens des responsabilités.

2 Lignes d'argumentation et arguments principaux

2.1 Angle juridique

- Dans les cantons connaissant l'assujettissement des personnes morales à l'impôt ecclésiastique, cette fiscalité repose sur la loi et, parfois, sur des normes constitutionnelles également.
- Le Tribunal fédéral a confirmé à plusieurs reprises la légitimité de cet impôt au regard du droit.
- Ce qui est au cœur de la liberté de croyance et de conscience, en tant que droit fondamental reconnu essentiellement (mais pas exclusivement) aux personnes physiques, n'est pas touché par cet impôt.
- Dans la mesure où le produit des impôts est affecté à des buts spécifiques (LU, ZH), la garantie est donnée qu'il ne servira pas au financement d'activités culturelles.
- Il est fondamentalement possible d'ouvrir le système de la reconnaissance de droit public avec l'imposition des personnes morales à d'autres communautés religieuses. Ces dernières ne seraient dès lors pas discriminées par la perception et l'affectation de ces impôts.

2.2 Angle politique

- Les impôts perçus auprès des personnes morales existent dans une majorité de cantons.
- La volonté de maintenir ces impôts est régulièrement confirmée à l'occasion de révisions constitutionnelles ou législatives ainsi que lors de débats parlementaires sur des interventions réclamant leur suppression.
- Le rôle public des Eglises et le fonctionnement démocratique de l'organisation ecclésiale (en particulier dans le domaine financier) sont largement reconnus.
- Les recettes provenant des impôts ecclésiastiques acquittés par les personnes morales sont gérées dans le respect de la démocratie et de l'État de droit. De plus, leur affectation est transpa-

rente. Un financement basé sur les dons ne garantirait plus le respect de ces conditions-cadres, ce qui, dans un domaine tel que le religieux, recèle des risques pour la société.

2.3 Angle sociétal

- L'engagement socio-culturel des Eglises, leurs prestations dans le domaine de la formation et leurs efforts de promotion du dialogue, de la solidarité et de la justice sociale contribuent au bien de la société en général et, surtout, de ses membres les plus fragiles. L'impôt ecclésiastique acquitté par les entreprises est une forme de reconnaissance et d'encouragement de cette action.
- Les Eglises jouent un rôle stimulant pour la réflexion éthique dans la société.
- Les impôts ecclésiastiques traduisent une volonté de ne pas laisser à l'Etat toute la préoccupation du bien commun et d'associer à cette mission également des structures de la société civile.
- Grâce à ces impôts, les Eglises peuvent fournir des prestations socio-culturelles étendues. Si l'Etat devait les assurer lui-même, cela reviendrait plus cher.
- Le produit de ces impôts permet de créer des conditions favorables à la promotion d'un bénévolat qualifié et de l'encadrer avec le professionnalisme voulu.

2.4 Angle économique-financier

- La charge financière que représentent ces impôts pour les entreprises est faible. Elle n'a aucune incidence sur leur prospérité.
- Une libération des entreprises de leur obligation d'acquitter des impôts ecclésiastiques déboucherait sur un alourdissement de l'imposition des personnes physiques.
- D'autres domaines d'activité non étatiques utiles à la collectivité bénéficient également de l'aide de l'Etat et de systèmes de financement particuliers (p. ex. l'encouragement de la culture et du sport, les subsides versés par les loteries, la redevance poids lourds pour la promotion des transports publics, la perception de droits d'auteur pour la protection de la propriété intellectuelle).
- Les entreprises retirent aussi un profit direct et indirect des prestations des Eglises, notamment leur action dans les domaines de la formation éthique des individus (développement du sens des responsabilités, préoccupation du bien commun, honnêteté, etc.), de l'intégration des migrants ou du soutien assuré aux salariés et à leurs proches dans des situations de crise (p. ex. accident de travail, surmenage, maladie, décès dans l'entourage).
- En cas de suppression de l'imposition des personnes morales, les Eglises devraient faire appel plus systématiquement au sponsoring et aux dons pour financer leurs activités socio-culturelles. D'un côté, leurs charges administratives s'en trouveraient alourdies et, de l'autre, les entreprises recevraient un nombre accru de demandes de fonds.
- De nombreuses entreprises sont disposées à soutenir des projets lancés par les Eglises ou des milieux proches de ces dernières et n'ont pas pour seule préoccupation la maximisation de leurs profits et la réduction à tout prix de leurs charges. Cette contribution, elles la fournissent au travers du versement des impôts ecclésiastiques perçus auprès des personnes morales ainsi que par des contributions volontaires sous la forme de dons ou de sponsoring.

2.5 Orientation vers l'avenir

- Les Eglises sont ouvertes à l'idée que ces impôts évoluent notamment dans les directions suivantes:
 - ▶ affectation obligatoire des recettes (là où cela n'existe pas encore),
 - ▶ transfert à une autorité étatique la compétence de fixer le taux d'impôt (p. ex. aux parlements cantonaux), là où ce n'est pas encore le cas
 - ▶ faire profiter du produit des impôts d'autres communautés religieuses reconnues de droit public.
- Pour le financement de leur engagement au service de l'ensemble de la collectivité, les Eglises sont intéressées à continuer à toucher des fonds versés par des personnes morales dans le cadre d'un système d'impôt au bénéfice d'une légitimité démocratique. Mais leur action au service du bien commun n'en est pas tributaire dans la mesure où elle dérive de leur mission fondamentale de coopérer à l'édification d'un monde de justice et de paix, et où la vie soit digne d'être vécue.

La présidence de la Conférence centrale a pris connaissance de cet argumentaire lors de sa séance du 16 février 2013. Il est destiné à être remis aux membres. En outre, il sera diffusé sur le site Internet de la Conférence centrale et envoyé aux médias intéressés.

Zurich, le 16 février 2012

1350_13_1_Argumentarium_KStJP_def Text.doc